RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**SCI : STATUTS**

**SCI 2J3E, société civile immobilière au capital de 1 000 EUROS**

**Siège social :** [redacted]

LES SOUSSIGNÉS :

- **Mr VANCRAEYENEST Jeff**, né le [redacted] à [redacted] – 99 (Belgique), célibataire, demeurant : 4 rue Suchet 94700 MAISONS-ALFORT, nationalité [redacted]

- **Mme CALLA Emily**, née le [redacted] à [redacted] - 69, célibataire, demeurant : [redacted] nationalité [redacted]

- **Melle VANCRAEYENEST Esther**, née le [redacted] à [redacted] – 78, célibataire, demeurant : [redacted] nationalité [redacted] représentée par Mr VANCRAEYENEST Jeff (père).

- **Melle VANCRAEYENEST Ella**, née le [redacted] à [redacted] – 78, célibataire, demeurant : [redacted] nationalité [redacted] représentée par Mr VANCRAEYENEST Jeff (père).

- **Melle VANCRAEYENEST Jordane**, née le [redacted] à [redacted] 15ème – 75, célibataire, demeurant : [redacted] nationalité [redacted] représentée par Mr VANCRAEYENEST Jeff (père).

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**Article premier**

La société est une société civile régie par les articles 1 832 à 1 870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

**Article 2**

La société a pour objet :

- La propriété sous toutes ses formes, de tous immeubles ou droits immobiliers, professionnels, commerciaux, d'habitation ou mixte.

- L'acquisition, l'échange de tous immeubles ou droits immobiliers, la participation dans toute société immobilière, l'administration et la gestion directe ou indirecte de ces immeubles ou droits immobiliers, par bail ou toute autre convention de jouissance, ainsi que la gestion des fonds et liquidités pouvant lui appartenir sans que cette gestion fasse perde le caractère civil.

J.V E.C E.V E.V J.V

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

- Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

- Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

**Article 3**

Sa dénomination sociale est **2J3E**

Cette dénomination sociale qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie de la mention « société civile immobilière » et de l'indication du siège et du capital social.

**Article 4**

Son siège social est fixé au : [redacted]

Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

**Article 5**

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6**

Les soussignés font apport à la société

| | |
|---|---|
| 1. **Mr VANCRAEYENEST Jeff** | **800 Euros** |
| 2. **Mme CALLA Emily** | **170 Euros** |
| **3.Melle VANVRAEYENEST Esther** | **10 Euros** |
| **4.Melle VANCRAEYENEST Ella** | **10 Euros** |
| **5.Melle VANCRAEYENEST Jordane** | **10 Euros** |
| Total des apports formant le capital social : | **1 000 Euros** |

Les apports de numéraire visés ci-après ont été libérés intégralement.

J.V . E.C E.V E.V J.V

**Article 7**

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 Euros**

Il est divisé en **1 000 parts** égales de **1 Euros** chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

**- à Mr VANCRAEYENEST Jeff 800 parts sociales, n°1 à 800 soit : 800 parts**

**- à Mme CALLA Emily 170 parts sociales, n°801 à 970 soit : 170 parts**

**- à Melle VANCRAEYENEST Esther 10 parts sociales, n°971 à 980 soit : 10 parts**

**- à Melle VANCRAEYENEST Ella 10 parts sociales, n°981 à 990 soit : 10 parts**

**- à Melle VANCRAEYENEST Jordane 10 parts sociales, n°991 à 1 000 soit : 10 parts**

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : **1 000 parts**

**Article 8**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

**Article 9**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1 690 du Code civil.

**Article 10**

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social, les dispositions des articles 1 861 à 1 864 du Code civil s'appliquant alors.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Conformément aux dispositions de l'article 1 832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

J.V E.C E.V. E.V J.C

**Article 11**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1 837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

**Article 12**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

**Article 13**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

**Le premier gérant de la société est Mr VANCRAEYENEST Jeff né le [redacted] à [redacted] demeurant : [redacted] nommé pour une durée non limitée.**

Le gérant est nommé et peut être révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Article 14**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

**Article 15**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant. En outre les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

**Article 16**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée : le gérant procède alors à la consultation.

J.V E.C E.V F.V S.V

Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

**Article 17**

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Article 18**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 19**

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Article 20**

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1 855 et 1 856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

**Article 21**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception le 1er exercice commence à la date d'inscription au RCS et se terminera le **31 Décembre 2025.**

**Article 22**

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

S.V E.C E.V E.V S.V

**Article 23**

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1 844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

**Article 24**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

**Article 25**

Les associés donnent tous pouvoirs à **Mr VANCRAEYENEST Jeff**, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société l'engagement et le paiement de tous frais d'établissement. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la société.

**Article 26**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à MAISONS-ALFORT.

le [redacted]

SIGNATURE des ASSOCIES
Après avoir paraphé chaque bas de page, chaque Associé fera précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé ».

SIGNATURE du GERANT
Chaque gérant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted] LU ET APPROUVÉ

[redacted] LU ET APPROUVÉ

[redacted] LU ET APPROUVÉ

[redacted] LU ET APPROUVÉ

[redacted] LU ET APPROUVÉ

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

Vancraeyenest

J.V E.C E.V E.V J.V